

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 26/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**LAFARGE GRANULATS - Montpouillan**

Immeuble Sariac  
15 avenue des Mondaults  
33270 Floirac

Références : FP/SM/UvD24-47/2025/204  
Code AIOT : 0003104765

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS - Montpouillan implanté Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 Montpouillan. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site a été retenu dans le cadre de l'action régionale sécheresse organisée en 2025 par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Cette visite doit permettre de vérifier la prise en compte des prescriptions de l'arrêté ministériel 30/03/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS - Montpouillan
- Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 Montpouillan
- Code AIOT : 0003104765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 pour une durée de 27 ans (1an de travaux préliminaires, 25 ans d'exploitation et 1 an de remise en état et réaménagement) avec une production maximale de 450 000 t/an et sur une superficie de 115,5ha dont 94,48ha exploitables.

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués par convoyeur à bande (tapis de plaine) jusqu'à l'unité de traitement jouxtant le site. Les installations de traitement ne sont pas incluses dans le périmètre autorisé de la carrière, elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation distinct (n° 2003-203-24 du 22 juillet 2003) sans limitation de durée.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
9	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état, ce site ne peut se prévaloir d'aucun des motifs d'exemption parmi ceux mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Il n'a toutefois pas été concerné par un niveau d'alerte ou de crise "sécheresse" jusqu'ici.

L'exploitant doit avancer dans la mise en place des outils devant lui permettre le cas échéant de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et de pouvoir en justifier auprès de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions sécheresses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :**

Le site préleve plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, principalement dans le plan d'eau généré par la mise à nu de la nappe d'accompagnements de la Garonne (masse d'eau "Alluvions de la Garonne Aval" FRFG062 qui peut être rattachée au bassin versant « Garonne aval réalimentée ») pour le lavage des matériaux et l'abattement des poussières, et, dans une moindre mesure, dans le réseau d'adduction d'eau potable pour les eaux sanitaires (les volumes prélevés ont été de 22350 m<sup>3</sup> en 2021, 60730 m<sup>3</sup> en 2022, 113517 m<sup>3</sup> en 2023 et 35 556 m<sup>3</sup> en 2024).

L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Selon les déclarations Gerep de l'exploitant le détail des prélèvements est le suivant :

- « Alluvions de la Garonne Aval » FRFG062 : 22350 m<sup>3</sup> en 2021 ; 60 530 m<sup>3</sup> en 2022 ; 113 443 m<sup>3</sup> en 2023 ; 35514 m<sup>3</sup> en 2024,

- réseau AEP : non renseigné en 2021 ; 200 m<sup>3</sup> en 2022 ; 74 m<sup>3</sup> en 2023 ; 42 m<sup>3</sup> en 2024.

Une grande variabilité des prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Garonne est constatée d'une année à l'autre. L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour comptabiliser finement le volume des eaux recyclées, notamment en cas de pluviométrie, dans la mesure où sont également comptabilisées les eaux météoriques s'écoulant sur la plate-forme des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Prescriptions sécheresses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

**Constats :**

L'exploitant n'exerce aucune des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3.1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

...

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'arrêté d'autorisation du site a été délivré le 29/05/2019 soit antérieurement au 01/01/2023.

Le lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé avec un taux de recyclage évalué par l'exploitant à 90 %. Dès lors, l'exploitant a fait valoir le recours à un taux supérieur à 20 % d'eaux réutilisées comme motif d'exemption au titre de l'article 3.3° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Il s'appuie notamment pour cela sur une note de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats datant du 31/07/2023 qui précise « *Les carrières avec des installations de lavage entrent dans la catégorie des sites utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées, grâce à la mise en place du circuit fermé des eaux de procédé.* », sans intégrer la notion de bassin connecté ou pas à la masse d'eau.

Or, les bassins vers lesquels sont réintroduites les eaux pour y être re-prélevées sont connectés à la nappe d'accompagnement de la Garonne et la position de la DREAL à ce sujet est la suivante : les eaux prélevées dans les bassins ou plans d'eau connectés à une masse d'eau, notamment dans le cas de carrières « en eau » affleurant une nappe phréatique, puis réintroduites dans ces bassins ou plans d'eau, ne correspondent pas à des eaux réutilisées au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

La note de l'UNPG en question a été remise à l'inspection en séance, et a été remontée aux référents « sécheresse » de la DREAL Nouvelle Aquitaine pour clarification avec les organisations professionnelles.

Il est à noter, par contre, que les eaux réutilisées ne sont pas à comptabiliser dans le prélèvement d'eau moyen journalier servant au calcul du volume de référence tel que mentionné à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'est pas exempté au titre des points 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Si il souhaite faire valoir le motif d'exemption du point 2°, il devra transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

#### **Prescription contrôlée :**

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

#### **Constats :**

Aucune adaptation des objectifs de réduction mentionnés au I de l'article 2 ou de la liste des

installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3, et en conséquence des éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4, n'a été acté par l'autorité administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de restrictions

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

Aucun niveau de gravité n'a concerné la ressource en eau du bassin versant « La Garonne aval réalimentée » ou l'AEP en 2023 et 2024, ni en 2025 au jour de la visite. Aucune réduction des prélèvements en eau n'était donc attendue de la part de l'exploitant.

L'exploitant a fait part à l'inspection du peu de marge de manœuvre qu'il avait en termes de réduction des prélèvements d'eau pour le lavage des matériaux et que l'application des mesures de restrictions ne reposeraient probablement que sur la réduction voire l'arrêt de l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

**Prescription contrôlée :**

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

**Constats :**

Sans objet (voir point précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Volumes prélevés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés**Prescription contrôlée :**

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Aucun niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ayant concerné les ressources en eau du site à ce jour, L'exploitant n'a pas été concerné par l'obligation de transmission hebdomadaire en ligne de ses prélèvements en eau.

Il est conseillé à l'exploitant de procéder d'ores et déjà au paramétrage du cadre correspondant dans l'application Gidaf de sorte à ce que l'outil soit opérationnel si le site devait devenir concerné.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Documents inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents consultables**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été concerné par les points 2 à 5 dans la mesure où aucun niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'a concerné les ressources en eau du site.

Il reste toutefois soumis au point 1 (ainsi qu'au point 6 s'il souhaite se prévaloir de la réduction des volumes d'eau prélevés comme autre motif d'exemption).

L'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau dans la nappe « Alluvion de la Garonne de la Garonne Aval » FRFG062. 3 compteurs volumétriques relatifs aux prélèvements dans cette masse d'eau sont présents sur le site : un compteur pour chacun des 2 circuits alimentant les installations (pompe 300 et pompe 150), un compteur pour l'eau alimentant l'arrosage des pistes, le laveur de roue et l'aire de lavage. Un 4<sup>e</sup> compteur sert à mesurer l'eau retournant au bassin de décantation afin de calculer le taux de recyclage de l'eau utilisée pour le lavage des matériaux.

Selon les calculs de l'exploitant les prélèvements d'eau se situent entre 120 à 130 m<sup>3</sup>/jour en moyenne pour les installations de lavage et entre 50 à 60 m<sup>3</sup>/jour pour l'arrosage des pistes, et le laveur de roue du site.

Les relevés sont toutefois réalisés à une fréquence globalement mensuelle et non pas hebdomadaire comme prévu réglementairement.

Une procédure de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau est en cours de finalisation selon l'exploitant.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place depuis 2023 un circuit fermé sur le laveur de roue, ayant permis de diminuer de 50% le prélèvement d'eau de cet équipement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit objectiver précisément et documenter les éléments prévus aux points 1° et 6° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 de sorte à être en mesure de les présenter à tout moment à l'inspection des installations classées.

Le suivi des prélèvements dans la masse d'eau « Alluvion de la Garonne de la Garonne Aval » FRFG062 doit se faire à un rythme hebdomadaire.

Une copie de la procédure de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau sera transmise à l'inspection dès finalisation.

L'exploitant doit également d'ores et déjà mettre en place le recueil et la fiabilisation de l'ensemble des données permettant de répondre aux exigences des points 2° à 5° en cas de déclenchement d'un niveau de gravité sécheresse .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Point de contrôle GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :**

Les déclarations relatives aux prélèvements d'eau sont faites dans l'application Gerep.

**Type de suites proposées :** Sans suite